

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL séance du 24 janvier 2024

Le Conseil municipal de la commune Lacrouzette, convoqué le 17 janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François BONO, Maire.

Nombre de membres en

exercice : 17

Présents : 14

Votants : 16

Sont présents : Benoit BASTIE, Marie-Noëlle BENOIT, Elodie BOISSONNADE, François BONO, Adrien BURATTO, Bernard CALVET, Catherine COMBES, Françoise GAU, Philippe GIRBAS, Michel MUNOZ, Jean-Luc PISTRE, Maryse OULES, Valérie SEGUIER, Pauline VIVIES

Représentés : Michel LIFFRAUD représenté par Adrien BURATTO, Fabrice OLIVET représenté par Valérie SEGUIER

Absents ou excusés : Bérangère DETOLSAN

Secrétaire de séance :

Elodie BOISSONNADE

Ordre du jour :

- Délégations du conseil municipal au Maire
- Adhésion CAUE 2024
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable (RPQS) 2022
- Tarifs assainissement 2024
- Modification du tableau d'évaluation des charges transférées 2023 - Attributions de compensation aux communes (CLECT 2024)
- Fongibilité des crédits
- Acceptation automatique des demandes d'admission en non-valeur d'un montant inférieur à 15 €
- Avancements de grade 2024
- Projet de mise en place du télétravail

Les procès-verbaux des séances du Conseil municipal du 21 novembre 2023 et 6 décembre 2023 sont adoptés à l'unanimité.

DE_2024_001

Objet : Rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'eau potable

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2224-5, impose aux collectivités ou établissements publics qui ont une compétence dans le domaine de l'eau potable, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable.

Ce rapport annuel doit être rédigé et présenté à l'Assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le Comité Syndical du SMAH du Dadou a adopté, le rapport annuel au titre de l'exercice 2022, le 1er décembre 2023 et ce conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune de Lacrouzette, adhérente au SMAH du Dadou, a été destinataire du rapport annuel, elle a trois mois pour se prononcer sur ce rapport,

A la suite de la présentation du rapport, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

DECIDE d'approuver le rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable du SMAH Dadou au titre de l'exercice 2022.

Débat contradictoire : Néant

RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 29/01/2024

Publié le : 30/01/2024

DE_2024_002

Objet : Tarifs de l'assainissement collectif pour l'année 2024

Monsieur le Maire rappelle que la redevance assainissement doit couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toutes natures afférentes à leur exécution.

Monsieur le maire indique qu'en 2021, le tarif moyen de l'assainissement en France, abonnement compris, était de 2,21 € par mètre cube (source : www.eaufrance.fr).

Au vu de l'important manque à gagner de la section d'exploitation, Monsieur le Maire propose de modifier la part variable de la redevance assainissement et de la faire passer de 1,65 € à 1,85€ HT par mètre cube, et d'augmenter le prix de l'abonnement à 13 € HT pour 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

DÉCIDE de fixer la part variable du prix de l'assainissement de l'eau à 1,85 € HT/m³.

DÉCIDE de fixer le montant de la part fixe de l'assainissement à 13 € HT en 2024.

Débat contradictoire : Néant

RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 29/01/2024

Publié le : 30/01/2024

DE_2024_003

Objet : Modification du tableau d'évaluation des charges transférées 2023 – Attributions de compensation aux communes

Monsieur le Maire expose qu'il conviendrait de délibérer sur l'approbation de la modification tableau d'évaluation des charges transférées par les communes à la communauté pour l'année 2023.

Il présente le tableau d'évaluation des charges transférées qui doit être modifié afin de régulariser les attributions de compensation des communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

VALIDE la proposition de modification du tableau d'évaluation des charges transférées à la communauté par les communes membres pour l'année 2023,

APPROUVE le calcul des attributions de compensation pour chaque commune, conformément au nouveau tableau ci-annexé.

Débat contradictoire : Néant

RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le :29/01/2024

Publié le : 30/01/2024

DE_2024_004

Objet : Fongibilité des crédits

Le référentiel budgétaire et comptable M57 est généralisé depuis les 1er janvier 2024 pour toutes les collectivités locales. L'objectif du passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 est de fiabiliser et corriger les comptes locaux en fin d'exercice et avant leur approbation, tout en apportant certaines souplesses de gestion.

Cette réforme intègre notamment la fongibilité des crédits, c'est-à-dire que l'organe délibérant peut déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre d'une même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Monsieur le Maire ajoute que ces mouvements ne peuvent pas conduire à abonder ou redéployer les crédits relatifs aux dépenses du personnel.

Cette disposition est valable pendant toute la durée de la mandature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits annuels de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

PRECISE que cette disposition est valable pendant toute la durée de la mandature.

Débat contradictoire : Néant

RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le :29/01/2024

Publié le : 30/01/2024

Objet : Avancements de grade

Lors des entretiens professionnels, plusieurs agents ont fait part de leur souhait de voir évoluer leur carrière par un avancement de grade. En effet, certains d'entre eux, qui ont eu une carrière honorable au sein de la mairie de Lacrouzette, n'ont pas vu évoluer leur grade depuis leur entrée dans la collectivité. De plus, un agent ne peut pas faire toute sa carrière au même grade sans évolution aucune.

Dans un souci de mise en conformité avec la loi et de valorisation du travail des agents de Lacrouzette, nous devons donc les faire évoluer. Pour que cela soit possible, le conseil municipal doit tout d'abord adopter des lignes directrices de gestion (LDG) qui sont pour la collectivité un document phare du pilotage des carrières des agents.

Dans un second temps, l'autorité territoriale devra établir le tableau annuel d'avancement de grade par arrêté. Les agents concernés pourront alors être nommés sous réserve de la vacance d'un poste à ce nouveau grade. Cela implique donc une modification du tableau des effectifs par délibération du conseil municipal, puis des arrêtés individuels de nomination.

Calendrier prévisionnel :

- Rédaction des lignes directrices de gestion à envoyer au plus tard le 30 avril 2024 au CST pour examen le 30 mai 2024
- Délibération sur les LDG en juin 2024
- Arrêté du tableau annuel d'avancement de grade
- Délibération de modification du tableau des effectifs
- Nomination par arrêté des agents concernés en suivant

Questions :

- Quelle sera l'incidence financière ? Elle ne sera pas trop importante.
- Faut-il le faire tous les ans ? Oui car tous les agents ne sont pas concernés en même temps et l'inscription au tableau d'avancement ne se reporte pas automatiquement.
- Combien d'agents sont concernés ? 13 agents mais 2 doit d'abord réussir un examen professionnel

DE_2024_005

Objet : Projet de mise en place du télétravail

Monsieur le Maire expose que la mise en place du télétravail à la commune de Lacrouzette permettrait de répondre à différents enjeux des collectivités tels que l'amélioration de la qualité de vie au travail, l'amélioration de la productivité de l'agent en facilitant sa concentration, une meilleure conciliation pour les agents concernés de leur vie professionnelle et personnelle, l'adaptation efficiente face à des situations spécifiques (retour d'un agent après grossesse ou maladie) ou exceptionnelles (pandémie), la réduction des inégalités professionnelles et des inégalités hommes/femmes. Elle permettrait également une meilleure protection de l'environnement grâce à la limitation des déplacements.

D'une manière générale, elle moderniserait les méthodes de travail, ce qui participerait également aux enjeux actuels d'attractivité de la fonction publique territoriale.

L'un des principes fondamentaux du télétravail étant le volontariat, Monsieur le Maire indique qu'il existe déjà une demande de la part de certains agents pour mettre en place le télétravail.

Monsieur le Maire ajoute que le Conseil Municipal précise que l'agent télétravailleur bénéficie d'une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail (compensation des frais d'électricité, de chauffage, d'abonnement Internet...) Le montant de cette indemnisation est de 2,88 € pour journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 € par an, cette allocation est versée trimestriellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

FIXE les modalités suivantes concernant le télétravail :

Article 1 :

L'agent souhaitant télétravailler doit en faire la demande par écrit, en précisant les modalités d'organisation souhaitées et le lieu d'exercice du télétravail.

L'autorisation de télétravail est délivrée par l'autorité territoriale pour une durée maximale de 1 an.

En cas de refus, ce dernier doit être motivé et l'agent doit être reçu en entretien par son supérieur hiérarchique. Les principaux motifs de refus de passage en télétravail doivent être préalablement définis.

La charte du télétravail est fournie lors de la première autorisation de télétravail puis en cas de modification. Puis elle est à disposition des agents sur demande au format papier et dans leur espace en ligne au format électronique.

Article 2 :

Les postes éligibles au télétravail sont :

- Le ou la secrétaire général/e de mairie, dès lors qu'il/elle n'assure pas l'accueil du public
- L'assistant/e de gestion comptable

Article 3 :

Pour un temps complet, le nombre de jours flottants de télétravail est de 2 jours par semaine, en dehors du lundi et du jeudi, et dans la limite de 5 jours par mois.

En ce qui concerne les agents à temps non-complet, une journée flottante de télétravail par semaine est autorisée dans la limite de 2 jours par mois.

En cas d'impossibilité de télétravailler le jour prévu, l'agent doit se rendre sur son lieu de travail.

Article 4 :

En dehors des périodes de présence obligatoire dans les locaux de l'administration, l'agent travaille à son domicile, dans un lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. À défaut, le télétravail se pratique dans des locaux professionnels distincts du lieu d'affectation de l'agent.

Article 5 :

La commune met à disposition de l'agent télétravailleur le matériel professionnel nécessaire.

Article 6 : (protection des données)

Le télétravailleur s'engage à veiller à ce que les informations sensibles traitées à domicile demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers.

Article 7 :

À l'initiative de la collectivité ou de l'agent, il peut être mis fin au télétravail :

- À l'issue ou en cours d'une période d'adaptation, un préavis d'un mois est alors nécessaire.

- À tout moment, en cours d'autorisation de télétravail (par exemple en cas de changement de poste, de changement de domicile, du non-respect par l'agent des règles de télétravail prévues par la collectivité). Un préavis de deux mois est nécessaire sauf pour cause de nécessités de service dûment motivées, cas pour lequel le préavis est réduit à un mois.

Article 8 :

L'agent doit être joignable de 8h30 à 12h pour le matin et de 13h30 à 17h pour l'après-midi.

Article 9 :

Afin d'assurer un contrôle des tâches et activités menées en période de télétravail, un point hebdomadaire peut être effectué par le supérieur hiérarchique.

Article 10 :

Conformément au décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et de magistrats, l'agent télétravailleur bénéficie d'une indemnité forfaitaire définie par l'arrêté en vigueur.

AUTORISE Monsieur le Maire à compléter les dispositions ci-dessus et à les insérer dans la charte du télétravail proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn dans la mesure où celle-ci fera l'objet d'un examen par le Comité Social Territorial avant la délibération finale pour la mise en place effective du télétravail à la mairie de Lacrouzette.

Débat contradictoire : Néant

RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC/PRIVÉ :

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 29/01/2024

Publié le : 30/01/2024

DE_2024_006

Objet : Vente de la parcelle AS 44, maison située au 7 rue de la Mairie

La commune a accepté, par la délibération du 26 novembre 1986, la donation d'un immeuble à usage d'habitation situé au 7 rue de la Mairie, sur la parcelle cadastrée AS 44. Cette donation a ensuite fait l'objet d'un acte numéroté 0462 en date du 4 décembre 1986 établi par maître ROUANET.

Monsieur le maire rappelle les conditions particulières de l'acte de donation n°0462 qui stipulent que la commune s'engage en contrepartie à entretenir les tombeaux se trouvant sur les deux concessions funéraires de Monsieur et Madame Valette se trouvant l'une au cimetière de la ville de Castres et l'autre au cimetière de la commune de Lacrouzette. Ces conditions ne sauraient être transférées lors de la vente de la propriété.

Le bâtiment n'ayant plus d'usage à ce jour, il ne représente pas d'intérêt collectif pour la commune et il a été proposé à la vente.

La parcelle AS 44 fait l'objet d'une offre pour 25 000 € par Monsieur David CALVET.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter l'offre de Monsieur CALVET.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

ACCEPTE de céder la parcelle AS 44, d'une contenance de 70 m² à Monsieur David CALVET,

FIXE le prix de vente à vingt-cinq mille euros (25 000 €), incluant des frais d'agence forfaitaires d'un montant de 3 000 €,

INDIQUE que les frais d'acte notarié seront à la charge de Monsieur David CALVET,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tous les documents afférents à cette cession,

PRÉCISE que les conditions particulières de l'acte de donation du 4 décembre 1986, soit l'entretien des tombeaux de Monsieur et Madame Valette aux cimetières de Castres et de Lacrouzette, restent à la charge de commune de Lacrouzette.

Débat contradictoire :

Comment se passe la vente ? La vente se fait par l'intermédiaire du notaire choisi par l'acheteur, à sa charge.

RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 29/01/2024

Publié le : 30/01/2024

DE_2024_007

Objet : Acquisition foncière des parcelles AK 40, 41, 44, 45, 78 et 79 (site de La Bessière)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

VU le décret n°86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines,

VU l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,

VU la délibération DE_2023_049 portant accord de principe pour l'acquisition foncière des parcelles AK 40, 41, 44, 45, 78 et 79 situées sur le site de La Bessière,

Considérant que le Maire a exercé son droit de préemption auprès de la SAFER pour l'acquisition de ces parcelles classées en terrain boisé,

Monsieur le Maire rappelle que les parcelles susmentionnées contiennent au total 3 ha 39 a et 44 ca. Le prix convenu par le Conseil Municipal lors de son accord de principe est de 6 500 €, hors frais SAFER et frais de notaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

APPROUVE l'acquisition des biens immobiliers cadastrés AK 40, AK 41, AK 44, AK 45, AK 78 et AK 79, d'une contenance totale de 3 ha 39 a et 44 ca au prix de 6 500 € hors frais SAFER et hors frais de notaire.

CHARGE Monsieur le Maire de signer l'acte d'achat ainsi que toutes les pièces relatives à cet achat,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024,

CHARGE Monsieur le Maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition.

Débat contradictoire : Néant

RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 29/01/2024

Publié le : 30/01/2024

Séance levée à 21h13.

Le Maire,
François BONO




La secrétaire de séance
Elodie BOISSONNADE

